

Arrêt

n° 148 916 du 30 juin 2015
dans les affaires x et x

En cause : 1. x alias x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 3 novembre 2014 par x alias x et x, qui déclarent être de nationalité rwandaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 novembre 2014 avec la référence 48452.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 novembre 2014 avec la référence 48450.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 8 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me B. BRIJS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des recours

Les recours ont été introduits par deux requérants qui sont mère et fils et invoquent substantiellement les mêmes faits et font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves similaires et ce, bien que le requérant invoque également, à l'appui de sa demande, une crainte personnelle. De plus, la décision concernant la deuxième partie requérante est essentiellement motivée par référence à la décision qui a été prise à l'égard de sa mère, la première partie requérante, et les moyens invoqués dans les deux requêtes sont en grande partie identiques. Partant, dans l'intérêt d'une bonne

administration de la justice, le Conseil estime qu'il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- Concernant la requérante U.J alias N.M :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutue. Vous êtes née à Byagi Rubavu le 18 juillet 1957. Vous êtes veuve de [P.N] et vous avez cinq enfants.

En juin 1994, une grenade est lancée sur votre boutique en raison de votre origine ethnique.

Le 16 juillet 1994, vous prenez la fuite vers Goma.

En août 1994, vous travaillez à Goma durant quatre mois pour la coopération allemande. Vous vivez dans le quartier Mabanga où votre mari exerce une activité commerciale.

Entre octobre et novembre 1996, vous restez enfermée dans votre maison à Goma pendant les troubles.

En février 1998, des militaires du Front Patriotique Rwandais (FPR) rentrent dans votre domicile. Ces derniers tentent d'emmener de force votre mari pour le rapatrier au Rwanda, ce à quoi votre mari s'oppose. Votre mari est alors poignardé par un des militaires. Il décèdera peu de temps plus tard.

Votre fils, [E] (SP XXX - CG XXX), a pour sa part pris la fuite dès l'arrivée des militaires et s'est réfugié chez un voisin, [F.B].

Suite à cela et à la menace des militaires, vous vous enfuyez chez une amie, [J], qui vous conduit à Massissi avec le reste de vos enfants. Vous vivez là-bas dans une maison en paille offerte par [D], la soeur de [J].

En décembre 1998, trois militaires rwandophones se rendent à votre domicile et vous injurient car vous êtes rwandaise d'origine hutue sur le territoire Congolais. Ces derniers vous donnent un coup de crosse de fusil car vous n'avez aucune information à leur livrer concernant votre frère [L], ex-lieutenant au camp militaire de Gisenyi. Deux de ces militaires portent ensuite gravement atteinte à votre intégrité physique.

La nuit suivante, vous allez dormir chez [D]. Plus tard, la situation devenant plus calme, vous commencez un commerce de poissons avec [D].

Vers 1999, vous êtes informée que la famille d'accueil de votre fils [E] a quitté Goma avec lui.

En novembre 2003, vous apprenez le décès de votre père. Ce dernier a été battu à mort par les personnes qui occupaient sa bananeraie au Rwanda.

En mars 2004, des militaires se rendent à deux reprises à votre domicile pour vous chercher. Vous êtes cependant absente. Votre fils [H] qui refuse de mentionner l'endroit où vous vous trouvez reçoit des coups de baïonnette au visage. Après le départ des militaires, vous conduisez [H] à l'hôpital et vous ne rentrez plus à votre domicile. Dès lors, [D] se met à chercher un moyen pour vous faire quitter les lieux. Vous vous cachez du mois de mars 2004 jusqu'au 26 avril 2004 chez [D].

Le 26 avril 2004, vous quittez Massissi pour vous rendre en Ouganda.

Vous êtes hébergée durant deux semaines chez un ami du passeur à Kampala pendant que ce dernier rentre à Massissi pour récupérer vos enfants. Vous prenez ensuite le bus vers Nairobi et vous y logez une semaine en attendant que le passeur vous trouve des documents de voyage.

Le 15 mai 2004, vous prenez, seule, un avion de Nairobi vers Amsterdam. Dès votre arrivée, vous êtes arrêtée par les autorités hollandaises car vous êtes en possession d'un faux passeport belge. Vous introduisez alors une demande d'asile au Pays-Bas en date du 17 mai 2004 sous l'identité [J.U]. Deux semaines après votre arrivée, vous rencontrez, un congolais qui connaît la famille dans laquelle votre fils [E] a vécu. Vers le 2 juin 2004, vous vous rendez en France où cette famille vous communique les coordonnées de votre petit cousin, [M.M] (SP : XXX ; CG : XXX) en Belgique. Vous vous rendez ensuite en Belgique le 28 juin 2004. Après avoir retrouvé votre fils, [M.E] (SP : XXX ; CG : XXX) et votre soeur, [N.J] (SP : XXX ; CG : XXX) vous ne souhaitez plus rentrer au Pays-Bas.

Vous introduisez alors une demande d'asile en Belgique en date du 1er juillet 2004 sous la fausse identité de [M.N], afin d'éviter d'être renvoyée au Pays-Bas.

Le 27 juin 2005, le Commissariat général a pris à votre égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision en date du 12 juillet 2005. Dans le cadre de ce recours, le Conseil du contentieux des étrangers a décidé, dans son arrêt n° 117 284 du 21 janvier 2014, d'annuler la décision du Commissariat général. Le Conseil relève ainsi que la décision du Commissariat général a été signée à l'époque par le Commissaire adjoint lequel n'était pas compétent pour prendre l'acte. Dès lors, la décision est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil.

Le 9 septembre 2014, vous avez été à nouveau entendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous avez tenté de tromper les autorités belges en charge de l'analyse de votre demande d'asile en introduisant cette dernière sous une fausse identité. Une telle attitude est incompatible avec l'obligation qui vous incombe de collaborer pleinement à l'établissement des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. L'identité est en effet un élément central de toute demande d'asile.

Ensuite, le Commissariat général relève que, d'après la jurisprudence constante du Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général doit se placer à la date à laquelle il prend sa décision pour évaluer les risques de persécution éventuellement encourus par le demandeur d'asile en cas de retour dans son pays d'origine (cf. CCE, arrêt n°66 128 du 1er septembre 2011). Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la crainte invoquée repose sur un fondement objectif et impose au Commissariat général de se prononcer sur l'existence d'un risque actuel. En d'autres termes, le risque de persécution doit s'apprécier en fonction de la situation telle qu'elle se présente au moment où l'affaire est examinée, c'est-à-dire au moment où est prise la décision qui rend possible le renvoi dans le pays d'origine et non en fonction de ce qu'elle a été dans le passé.

Le Commissariat général constate que vos craintes actuelles de rentrer au Rwanda ne reposent sur aucun élément objectif et concret.

Premièrement, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vos biens au Rwanda sont actuellement occupés et que vous risquez d'être persécutée ou de subir des atteintes graves si vous tentiez de les récupérer.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucune preuve concernant le conflit foncier que vous dites redouter. Vous ne prouvez ni que vous possédez des biens au Rwanda ni que ceux-ci sont actuellement occupés comme vous l'affirmez. De même, vous n'apportez aucun élément objectif concernant le décès de votre père suite à un conflit foncier au Rwanda. Il y a lieu de

rappeler ici que « Le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il ne reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos propos.

Ainsi, interrogée au sujet de l'identité des personnes qui occupent vos biens au Rwanda, vous déclarez l'ignorer (audition du 9 septembre 2014, p.5). Or, il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer une telle information. Il apparaît en effet que vos parents ont vécu au Rwanda entre 2001 et 2003 (audition du 9 septembre 2014, p.5). Il n'est pas crédible que vous ne vous soyez jamais informée par leur intermédiaire au sujet des personnes qui se sont appropriées vos biens.

De plus, invitée à dire si vous avez des raisons de penser que vous seriez particulièrement visée en cas de retour au Rwanda, vous déclarez simplement de manière énigmatique « vous savez, chacun à des problèmes particuliers. Les problèmes de l'un ne sont pas les problèmes de l'autre », sans autres précisions (audition du 9 septembre 2014, p.6). Vos déclarations vagues et laconiques ne convainquent aucunement que vous avez une crainte fondée de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour au Rwanda.

De plus, il vous est demandé si vous connaissez des personnes qui sont rentrées au Rwanda pour récupérer leurs biens, ce à quoi vous répondez que ça ne vous intéressait pas (audition, p.6). Vous précisez : « Les gens parlaient comme ça mais moi, ce qui m'a intéressé, c'était les questions de ma famille », sans plus de précisions (audition du 9 septembre 2014, p.6). Un tel désintérêt de votre part à ce sujet n'est pas crédible et ne convainc aucunement le Commissariat général que vous craignez de rentrer au Rwanda pour les motifs que vous invoquez.

Notons également que vous n'avez effectué aucune démarche pour récupérer vos biens (audition du 9 septembre 2014, p.5) et que vous vous êtes aucunement renseignée sur les moyens dont vous pourriez disposer pour les récupérer (audition du 9 septembre 2014, p.6). À nouveau, un tel désintérêt de votre part ne convainc aucunement de la réalité des faits que vous invoquez.

Pour toutes ces raisons le Commissariat général n'est nullement convaincu que vos biens au Rwanda sont actuellement occupés et que vous risquez d'être persécutée ou de subir des atteintes graves si vous tentiez de les récupérer.

Ensuite, vous déclarez craindre de subir le même sort que votre père en cas de retour dans votre pays d'origine (audition du 9 septembre 2014, p.5). Le Commissariat général constate cependant plusieurs méconnaissances et invraisemblances dans vos déclarations qui l'empêchent de croire que votre père a été tué dans les circonstances que vous invoquez.

Ainsi, vous affirmez que votre père a été tué par les personnes qui occupaient ses biens (audition du 9 septembre 2014, p.6). Invitée subséquemment à dire l'identité de ces personnes, vous déclarez l'ignorer (audition du 9 septembre 2014, p.6). Or, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas informée sur l'identité des personnes qui ont assassiné votre père. Un tel manque d'intérêt à ce sujet n'est absolument pas crédible.

De plus, vous ignorez ce que votre père a réalisé comme démarches pour récupérer ses biens (audition du 9 septembre 2014, p.6). Or, il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir la moindre information à ce sujet. À nouveau, un tel manque d'intérêt concernant les événements à l'origine de la mort de votre père n'est pas crédible. Cela est d'autant moins crédible que vous avez encore eu des contacts avec votre mère après le décès de votre père.

Dans le même ordre d'idée, vous expliquez que votre père est rentré au Rwanda en 2001 pour récupérer ses biens. Vous précisez qu'il serait décédé en 2003 après une bagarre avec les individus qui s'étaient appropriés ses biens. Invitée alors à expliquer ce que votre père a fait durant ces deux années,

vous déclarez qu'il a essayé de récupérer ses biens mais que ça n'a pas été, sans plus (audition du 9 septembre 2014, p.7). Vos propos vagues et laconiques ne permettent aucunement de se convaincre que vous relatez des faits qui ont réellement existé dans la réalité.

En outre, vous ignorez s'il y a eu une enquête ou si la police est intervenue suite au décès de votre père (audition du 9 septembre 2014, p.8). Vous ignorez également si une plainte a été déposée, par votre mère notamment, suite à l'assassinat de votre père (audition du 9 septembre 2014, p.8). Vous ne savez pas davantage dire si votre père a été soigné à l'hôpital avant de décéder (audition du 9 septembre 2014, p.8). De telles ignorances ne permettent pas de se convaincre de la réalité des faits que vous invoquez.

Deuxièmement, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous encourez une crainte de persécution ou de subir des atteintes graves au Rwanda car vous êtes d'origine ethnique hutue.

Ainsi, vous affirmez craindre de rentrer au Rwanda car « le FPR a toujours été hostile à l'ethnie hutue » (audition du 9 septembre 2014, p.7). Le Commissariat général relève à ce sujet que vous n'apportez aucune preuve à l'appui d'une telle assertion. Or, tant la Commission permanente de recours des réfugiés que le Conseil du contentieux des étrangers, considèrent que la simple invocation, de manière générale, de tensions interethniques au Rwanda ou la simple invocation de l'appartenance à l'ethnie hutue ne suffisent pas à établir que tout membre de cette origine a des raisons de craindre d'être persécuté (décision CPRR n°02-0716 du 31 janvier 2005, arrêt CCE n°8983 du 20 mars 2008, arrêt CCE n°9860 du 14 avril 2008). Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté. Or, dans la mesure où les autres craintes que vous invoquez ne sont pas jugés crédibles et dans la mesure où il ne ressort aucunement de vos déclarations d'autres éléments de nature à établir une quelconque crainte personnelle, le Commissariat général estime, que vous ne démontrez pas qu'en raison de votre origine ethnique hutue, vous seriez personnellement exposée, au Rwanda, à une persécution ou à des mesures discriminatoires d'une ampleur ou d'une gravité telle qu'elles constituerait une persécution au sens de la Convention de Genève.

Troisièmement, le fait que vous ayez vécu pendant plusieurs années à l'étranger ne permet aucunement de conclure que vous encourez un risque d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ainsi, vous expliquez que vos autorités pourraient vous soupçonner d'être dans des groupes d'Interhamwe à l'extérieur du pays (audition du 9 septembre 2014, p.9). Vous ne produisez cependant aucun élément de preuve à l'appui de cette allégation. Par ailleurs, il ne ressort aucunement de vos déclarations que les autorités rwandaises puissent vous identifier comme une Interhamwe. Vous ne faites ainsi aucunement état d'éventuelles démarches des autorités rwandaises pour s'enquérir de votre sort depuis que vous êtes en Belgique, soit depuis près de dix ans. Votre crainte à ce sujet demeure donc totalement hypothétique.

Quatrièmement, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous avez une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en raison de vos liens familiaux.

Ainsi, il est à faire remarquer que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié doit faire l'objet d'un examen individuel. Le simple fait d'être issu d'une famille dont un des membres a obtenu le statut de réfugié ne constitue donc pas à lui seul un critère suffisant pour se voir obtenir une protection internationale. En effet, votre soeur, [J.N] (SP : XXX ; CG : XXX) a introduit sa demande d'asile en 1995 et sur des éléments différents des vôtres, donc vos demandes d'asile ne sont pas liées. Dès lors, la circonstance que cette dernière ait déjà été reconnue réfugié n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

En effet, la copie de votre carte d'identité permet d'établir votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure. Ce document ne permet

cependant pas de se forger une autre conviction sur les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays.

Les autres documents que vous présentez, à savoir, des **photographies** de votre travail pour la coopération allemande et le compte rendu **des tests ADN**, sont liés à des éléments de votre récit qui ne sont nullement remis en cause par le Commissariat général. Il en est de même concernant le certificat médical qui atteste du décès de votre mère en 2010.

Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- Concernant le requérant M.E :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'ethnie hutu.

A votre naissance, vous vivez avec vos parents à Gisenyi.

En 1994, votre famille fui au Congo car votre père, commerçant, a été blessé par une grenade et vous vous installez dans la ville de Goma.

Vers février 1998, des militaires se rendent à votre domicile, votre mère reçoit un coup de crosse de fusil et vous prenez la fuite pour vous réfugier chez les voisins, [F.B] et [M]. Vous voyez ensuite des militaires poignarder votre père puis l'emmener avec eux. Dès ce moment-là, vous n'aurez plus jamais de nouvelles des membres de votre famille.

En 2002, [F] est arrêté par les militaires de Kabila. Vous prenez alors la fuite avec son épouse et ses enfants à Kampala.

Le 4 octobre 2002, vous prenez l'avion pour Paris.

À votre arrivée à Paris, vous êtes confié à un homme qui vous conduit en Belgique auprès du cousin de votre mère, [M.M] (SP : xxx ; CG : xxx). Ensuite, vous êtes pris en charge par votre tante maternelle, [J.N] (SP : XXX ; CG : XXX).

Vous introduisez une demande d'asile en Belgique en date du 10 octobre 2002.

En juin 2004, votre mère, [J.U] (SP XXX - CG XXX) vous retrouve en Belgique. Elle introduit alors une demande d'asile sous la fausse identité de [N.M] afin d'éviter d'être renvoyée par les autorités belges aux Pays-Bas où elle est également en procédure d'asile sous son vrai nom.

Le 27 juin 2005, le Commissariat général a pris à votre égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision en date du 12 juillet 2005. La décision a été retirée par le Commissariat général en date du 14 août 2014. Le Conseil relève ainsi que la décision du Commissariat général a été signée à l'époque par le Commissaire adjoint lequel n'était pas compétent pour prendre l'acte. Dès lors, la décision est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil.

Le 9 septembre 2014, de 11h25 à 12h00, vous avez été à nouveau entendu par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il importe de relever que vous invoquez à l'appui de votre requête certains faits analogues à ceux présentés par votre mère, [J.U] (SP: XXX; CG :XXX) et que vous liez votre demande d'asile à la sienne. Or, le Commissariat général a pris, à l'égard de cette dernière, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire pour les motifs suivants :

« Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous avez tenté de tromper les autorités belges en charge de l'analyse de votre demande d'asile en introduisant cette dernière sous une fausse identité. Une telle attitude est incompatible avec l'obligation qui vous incombe de collaborer pleinement à l'établissement des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. L'identité est en effet un élément central de toute demande d'asile.

Ensuite, le Commissariat général relève que, d'après la jurisprudence constante du Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général doit se placer à la date à laquelle il prend sa décision pour évaluer les risques de persécution éventuellement encourus par le demandeur d'asile en cas de retour dans son pays d'origine (cf. CCE, arrêt n°66 128 du 1er septembre 2011). Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la crainte invoquée repose sur un fondement objectif et impose au Commissariat général de se prononcer sur l'existence d'un risque actuel. En d'autres termes, le risque de persécution doit s'apprécier en fonction de la situation telle qu'elle se présente au moment où l'affaire est examinée, c'est-à-dire au moment où est prise la décision qui rend possible le renvoi dans le pays d'origine et non en fonction de ce qu'elle a été dans le passé.

Le Commissariat général constate que vos craintes actuelles de rentrer au Rwanda ne reposent sur aucun élément objectif et concret.

Premièrement, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vos biens au Rwanda sont actuellement occupés et que vous risquez d'être persécutée ou de subir des atteintes graves si vous tentiez de les récupérer.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucune preuve concernant le conflit foncier que vous dites redouter. Vous ne prouvez ni que vous possédez des biens au Rwanda ni que ceux-ci sont actuellement occupés comme vous l'affirmez. De même, vous n'apportez aucun élément objectif concernant le décès de votre père suite à un conflit foncier au Rwanda. Il y a lieu de rappeler ici que « Le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il ne reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos propos.

Ainsi, interrogée au sujet de l'identité des personnes qui occupent vos biens au Rwanda, vous déclarez l'ignorer (audition du 9 septembre 2014, p.5). Or, il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer une telle information. Il apparaît en effet que vos parents ont vécu au Rwanda entre 2001 et 2003 (audition du 9 septembre 2014, p.5). Il n'est pas crédible que vous ne vous soyez jamais informée par leur intermédiaire au sujet des personnes qui se sont appropriées vos biens.

De plus, invitée à dire si vous avez des raisons de penser que vous seriez particulièrement visée en cas de retour au Rwanda, vous déclarez simplement de manière énigmatique « vous savez, chacun à des problèmes particuliers. Les problèmes de l'un ne sont pas les problèmes de l'autre », sans autres précisions (audition du 9 septembre 2014, p.6). Vos déclarations vagues et laconiques ne convainquent aucunement que vous avez une crainte fondée de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour au Rwanda.

De plus, il vous est demandé si vous connaissez des personnes qui sont rentrées au Rwanda pour récupérer leurs biens, ce à quoi vous répondez que ça ne vous intéressait pas (audition, p.6). Vous précisez : « Les gens parlaient comme ça mais moi, ce qui m'a intéressé, c'était les questions de ma famille », sans plus de précisions (audition du 9 septembre 2014, p.6). Un tel désintérêt de votre part à ce sujet n'est pas crédible et ne convainc aucunement le Commissariat général que vous craignez de rentrer au Rwanda pour les motifs que vous invoquez.

Notons également que vous n'avez effectué aucune démarche pour récupérer vos biens (audition du 9 septembre 2014, p.5) et que vous vous êtes aucunement renseignée sur les moyens dont vous pourriez disposer pour les récupérer (audition du 9 septembre 2014, p.6). À nouveau, un tel désintérêt de votre part ne convainc aucunement de la réalité des faits que vous invoquez.

Pour toutes ces raisons le Commissariat général n'est nullement convaincu que vos biens au Rwanda sont actuellement occupés et que vous risquez d'être persécutée ou de subir des atteintes graves si vous tentiez de les récupérer.

Ensuite, vous déclarez craindre de subir le même sort que votre père en cas de retour dans votre pays d'origine (audition du 9 septembre 2014, p.5). Le Commissariat général constate cependant plusieurs méconnaissances et invraisemblances dans vos déclarations qui l'empêchent de croire que votre père a été tué dans les circonstances que vous invoquez.

Ainsi, vous affirmez que votre père a été tué par les personnes qui occupaient ses biens (audition du 9 septembre 2014, p.6). Invitée subséquemment à dire l'identité de ces personnes, vous déclarez l'ignorer (audition du 9 septembre 2014, p.6). Or, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas informée sur l'identité des personnes qui ont assassiné votre père. Un tel manque d'intérêt à ce sujet n'est absolument pas crédible.

De plus, vous ignorez ce que votre père a réalisé comme démarches pour récupérer ses biens (audition du 9 septembre 2014, p.6). Or, il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir la moindre information à ce sujet. À nouveau, un tel manque d'intérêt concernant les évènements à l'origine de la mort de votre père n'est pas crédible. Cela est d'autant moins crédible que vous avez encore eu des contacts avec votre mère après le décès de votre père.

Dans le même ordre d'idée, vous expliquez que votre père est rentré au Rwanda en 2001 pour récupérer ses biens. Vous précisez qu'il serait décédé en 2003 après une bagarre avec les individus qui s'étaient appropriés ses biens. Invitée alors à expliquer ce que votre père a fait durant ces deux années, vous déclarez qu'il a essayé de récupérer ses biens mais que ça n'a pas été, sans plus (audition du 9 septembre 2014, p.7). Vos propos vagues et laconiques ne permettent aucunement de se convaincre que vous relatez des faits qui ont réellement existé dans la réalité.

En outre, vous ignorez s'il y a eu une enquête ou si la police est intervenue suite au décès de votre père (audition du 9 septembre 2014, p.8). Vous ignorez également si une plainte a été déposée, par votre mère notamment, suite à l'assassinat de votre père (audition du 9 septembre 2014, p.8). Vous ne savez pas davantage dire si votre père a été soigné à l'hôpital avant de décéder (audition du 9 septembre 2014, p.8). De telles ignorances ne permettent pas de se convaincre de la réalité des faits que vous invoquez.

Deuxièmement, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous encourez une crainte de persécution ou de subir des atteintes graves au Rwanda car vous êtes d'origine ethnique hutue.

Ainsi, vous affirmez craindre de rentrer au Rwanda car « le FPR a toujours été hostile à l'ethnie hutue » (audition du 9 septembre 2014, p.7). Le Commissariat général relève à ce sujet que vous n'apportez

aucune preuve à l'appui d'une telle assertion. Or, tant la Commission permanente de recours des réfugiés que le Conseil du contentieux des étrangers, considèrent que la simple invocation, de manière générale, de tensions interethniques au Rwanda ou la simple invocation de l'appartenance à l'ethnie hutue ne suffisent pas à établir que tout membre de cette origine a des raisons de craindre d'être persécuté (décision CPRR n°02-0716 du 31 janvier 2005, arrêt CCE n°8983 du 20 mars 2008, arrêt CCE n°9860 du 14 avril 2008). Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté. Or, dans la mesure où les autres craintes que vous invoquez ne sont pas jugés crédibles et dans la mesure où il ne ressort aucunement de vos déclarations d'autres éléments de nature à établir une quelconque crainte personnelle, le Commissariat général estime, que vous ne démontrez pas qu'en raison de votre origine ethnique hutue, vous seriez personnellement exposée, au Rwanda, à une persécution ou à des mesures discriminatoires d'une ampleur ou d'une gravité telle qu'elles constituerait une persécution au sens de la Convention de Genève.

Troisièmement, le fait que vous ayez vécu pendant plusieurs années à l'étranger ne permet aucunement de conclure que vous encourez un risque d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ainsi, vous expliquez que vos autorités pourraient vous soupçonner d'être dans des groupes d'Interhamwe à l'extérieur du pays (audition du 9 septembre 2014, p.9). Vous ne produisez cependant aucun élément de preuve à l'appui de cette allégation. Par ailleurs, il ne ressort aucunement de vos déclarations que les autorités rwandaises puissent vous identifier comme une Interhamwe. Vous ne faites ainsi aucunement état d'éventuelles démarches des autorités rwandaises pour s'enquérir de votre sort depuis que vous êtes en Belgique, soit depuis près de dix ans. Votre crainte à ce sujet demeure donc totalement hypothétique.

Quatrièmement, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous avez une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en raison de vos liens familiaux.

Ainsi, il est à faire remarquer que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié doit faire l'objet d'un examen individuel. Le simple fait d'être issu d'une famille dont un des membres a obtenu le statut de réfugié ne constitue donc pas à lui seul un critère suffisant pour se voir obtenir une protection internationale. En effet, votre soeur, [J.N] (SP : XXX ; CG : XXX) a introduit sa demande d'asile en 1995 et sur des éléments différents des vôtres, donc vos demandes d'asile ne sont pas liées. Dès lors, la circonstance que cette dernière ait déjà été reconnue réfugié n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

En effet, la copie de votre carte d'identité permet d'établir votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure. Ce document ne permet cependant pas de se forger une autre conviction sur les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays.

Les autres documents que vous présentez, à savoir, des **photographies** de votre travail pour la coopération allemande et le compte rendu **des tests ADN**, sont liés à des éléments de votre récit qui ne sont nullement remis en cause par le Commissariat général. Il en est de même concernant le certificat médical qui atteste du décès de votre mère en 2010.

Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. »

Ensuite, le Commissariat général constate que vos craintes actuelles de rentrer au Rwanda ne reposent sur aucun élément objectif et concret.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que, d'après la jurisprudence constante du Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général doit se placer à la date à laquelle il prend sa

décision pour évaluer les risques de persécution éventuellement encourus par le demandeur d'asile en cas de retour dans son pays d'origine (cf. CCE, arrêt n°66 128 du 1er septembre 2011). Cette exigence découle de la nécessité d'apprecier si la crainte invoquée repose sur un fondement objectif et impose au Commissariat général de se prononcer sur l'existence d'un risque actuel. En d'autres termes, le risque de persécution doit s'apprécier en fonction de la situation telle qu'elle se présente au moment où l'affaire est examinée, c'est-à-dire au moment où est prise la décision qui rend possible le renvoi dans le pays d'origine, et non en fonction de ce qu'elle a été dans le passé.

En l'espèce, invité à expliquer vos craintes en cas de retour au Rwanda, vous déclarez que vous avez quitté le Rwanda lorsque vous étiez très jeune et que vous n'avez plus de lien avec votre pays d'origine (audition du 9 septembre 2014, p.3). Vous ajoutez que vous craignez également d'être enrôlé de force comme enfant soldat (sic) (audition, du 9 septembre 2014, p.4).

Or, le Commissariat général relève que le fait que vous ayez quitté votre pays d'origine lorsque vous étiez très jeune et que vous n'ayez plus de lien avec celui-ci ne présente aucun lien avec les critères énumérés dans la Convention de Genève sur le statut des réfugiés. En effet, vous ne craignez pas du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un certain groupe social ou de vos opinions politiques. En l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, le Commissariat général n'aperçoit pas, dans les éléments du dossier administratif, d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si vous étiez renvoyée dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant vos déclarations selon lesquelles vous craignez d'être enrôlé de force comme soldat, le Commissariat général relève que vous n'apportez aucun élément de preuve à l'appui de ces allégations. Ensuite, invité à dire dans quelle force armée vous craignez d'être enrôlé, vous déclarez « Je ne sais pas préciser. Ça peut être un mouvement tutsi, je ne sais pas (...) » (audition du 9 septembre 2014, p.4). Par ailleurs, invité à expliquer pourquoi vous craignez personnellement d'être enrôlé de force comme soldat, vous déclarez de manière vague qu'il manque des militaires au Rwanda et que donc on peut vous enrôler de force si on vous voit, sans plus de précisions (audition du 9 septembre 2014, p.4). Vos propos vagues, laconiques et nullement circonstanciés ne permettent aucunement de se convaincre que vous encourez une crainte fondée de persécution ou de subir des atteintes graves en cas de retour au Rwanda. Le Commissariat général souligne qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto* sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

Précisons également que le simple fait d'être issu d'une famille dont un membre a obtenu le statut de réfugié ne constitue pas à lui seul un critère suffisant pour se voir obtenir une protection internationale. En effet, chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié fait l'objet d'un examen individuel. Si votre tante [N.J] (SP : XXX ; CG : XXX) a été reconnue réfugiée c'est qu'elle a exposé de manière crédible et circonstanciée qu'elle éprouvait, dans son cas particulier, une crainte personnelle de persécution. Or, dans votre cas, à la lumière des éléments que vous relatez devant nos services, les différentes constatations énumérées supra démontrent au contraire que vous n'en avez pas. Relevons également que votre tante maternelle, [N.J] (SP : XXX ; CG : XXX) a introduit sa demande d'asile en 1995 et sur des éléments différents des vôtres, donc vos demandes d'asile ne sont pas liées.

Par vos explications, vous n'avez nullement démontré qu'il existait une crainte personnelle dans votre chef et en quoi il vous était impossible de vivre au Rwanda, pays que vous avez quitté à l'âge de six ans et où vous n'avez pas été persécuté personnellement.

Par ailleurs, le Commissariat général a relevé d'importantes contradictions entre vos déclarations successives concernant les faits à l'origine de votre départ du Rwanda. De telles contradictions empêchent de croire en la réalité desdits faits.

Ainsi, vous avez relaté au cours de votre audition au fond du 2 avril 2004 que vous avez vu les militaires frapper votre mère d'un coup de crosse (audition au fond du 02/04/2004, p.5). Or, au cours de votre deuxième audition au fond, le 31 mai 2005, vous avez soutenu que vous n'avez rien vu car vous avez

fui immédiatement chez les voisins (audition au fond du 31/05/2005, p.3). Une telle contradiction jette le discrédit quant à la réalité des faits que vous invoquez.

De même, au cours de votre première audition au fond, le 2 avril 2004, vous avez déclaré que vous avez vu les militaires poignarder votre père et l'emmener (audition au fond du 02/04/2004, p.6-7). Au cours de votre deuxième audition au fond, vous avez prétendu que vous n'avez rien vu personnellement concernant la mort de votre père puisque vous vous êtes enfui directement (audition au fond du 31/05/2005, p.4). Or, il n'est pas crédible que vous puissiez vous contredire concernant un évènement aussi important.

Par ailleurs, au cours de votre première audition au fond, le 2 avril 2004, vous avez précisé que [F] avait été arrêté et emprisonné par les autorités congolaises (audition au fond du 02/04/2004, p.8). Or, au cours de votre audition au fond du 31 mai 2005, vous avez dit que vous ne saviez rien concernant les problèmes de [F] avec les autorités congolaises (audition au fond du 31/05/2005, p.5). A nouveau, une telle contradiction n'est pas crédible et empêche de croire en la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Ces divergences, à ce point fondamentales, puisqu'elles portent essentiellement sur les éléments de persécutions dont vous faites état, ne permettent aucunement d'accorder foi à vos déclarations.

Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les requêtes

3.1. Devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), les parties requérantes confirment, pour l'essentiel, les résumés des faits tels qu'ils sont exposés dans le point A des décisions entreprises.

3.2. Elles prennent un moyen tiré de « la violation de l'article 48/3 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'article 1 de la Convention de Genève du 28.07.1951 relative au statut des Réfugiés ; du principe de motivation formelle, visé notamment par l'article 62 de la Loi du 15.12.1980 et les articles 1 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration ».

3.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elles sollicitent à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, l'annulation des décisions attaquées afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ».

4.2. En l'espèce, les parties requérantes sont de nationalité rwandaise. La requérante invoque qu'elle ne peut rentrer dans son pays d'origine en raison d'un conflit foncier, ses biens étant occupés au Rwanda par des tutsis. Elle déclare à cet égard craindre de subir le même sort que son père qui aurait été tué en 2003 par les personnes qui occupaient ses biens. Enfin, elle invoque de manière générale une crainte de persécution au Rwanda en raison de son origine ethnique hutue. Son fils, le deuxième requérant, invoque à titre personnel une crainte d'être enrôlé de force en tant que soldat.

4.3. La partie défenderesse rejette les demandes d'asile des requérants en raison essentiellement du défaut de crédibilité de leurs récits et de l'absence d'actualité de leurs craintes. En effet, elle n'est nullement convaincue que la requérante possède des biens au Rwanda, que ces biens sont actuellement occupés et qu'elle risque d'être persécutée si elle essaie de les récupérer. Elle considère ensuite que la requérante ne démontre nullement qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en raison de son origine ethnique hutue et qu'elle n'apporte aucun élément de preuve à l'appui de son allégation selon laquelle les autorités rwandaises pourraient la soupçonner de faire partie des groupes d'Interhamwe présents à l'extérieur du pays. Concernant spécifiquement le requérant, la partie défenderesse estime que le fait qu'il ait quitté son pays d'origine lorsqu'il était très jeune et qu'il n'aït plus de lien avec celui-ci, ne présente aucun lien avec les critères énumérés par la Convention de Genève sur le statut des réfugiés ; qu'en outre, sa crainte d'être enrôlé de force comme soldat n'est étayée par aucun élément de preuve. Elle relève également, dans les déclarations du requérant, des contradictions majeures concernant des faits importants à l'origine de son départ du Rwanda. Concernant les deux parties requérantes, elle précise que le simple fait qu'ils soient issus d'une famille dont un membre a obtenu le statut de réfugié n'est pas à lui seul déterminant dans l'appréciation de leurs craintes personnelles. Elle constate enfin que les documents déposés par les requérants sont liés à des éléments de leurs récits qui ne sont pas remis en cause.

4.4. Dans leurs requêtes, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes et se livrent à une critique de la motivation des décisions entreprises.

4.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. En constatant l'absence de crédibilité des faits et craintes allégués par les parties requérantes, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles les parties requérantes n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour dans leur pays. À cet égard, les décisions entreprises sont donc formellement motivées.

4.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur la crédibilité et l'actualité des craintes alléguées par les requérants.

4.9. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs des actes attaqués à l'exception de celui tiré de l'introduction de la demande d'asile de la requérante sous une fausse identité, que le Conseil n'estime pas pertinent. Toutefois, les autres motifs des décisions attaquées sont pertinents et se vérifient à la lecture des dossiers administratifs. Ils empêchent de tenir pour fondées les craintes invoquées par les parties requérantes et suffisent dès lors à fonder valablement les décisions attaquées. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les requérants, qui sont arrivés en Belgique en 2002 et 2004, restent en défaut d'établir l'actualité de leurs craintes : les craintes de la requérante liées à son origine ethnique hutue et au conflit foncier qu'elle invoque ne sont pas suffisamment étayées et la crainte du requérant d'être enrôlé de force en tant que soldat ne repose sur aucun élément sérieux. En effet, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les parties requérantes n'apportent aucun élément de preuve concret attestant de la crédibilité de leurs craintes et leurs déclarations indigentes et peu convaincantes ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par les décisions entreprises, de nature à convaincre le Conseil qu'elles craignent actuellement avec raison d'être persécutées.

4.10. En l'espèce, le Conseil estime que les parties requérantes ne formulent aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents des décisions attaquées et ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité de leurs craintes. En effet, elles se contentent essentiellement de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par elles et critiquent de manière formelle l'appréciation effectuée par la partie défenderesse sans apporter le moindre élément pertinent de nature à attester que leurs craintes sont actuelles.

4.10.1. Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse a estimé que les craintes de la requérante liées à un conflit foncier au Rwanda ne sont pas établies dès lors qu'elle ne dépose aucune preuve de nature à attester qu'elle possède des biens au Rwanda, que ces biens sont actuellement occupés, et que son père est décédé dans le cadre du conflit foncier qu'elle évoque. La partie défenderesse relève en outre que la requérante ignore l'identité des personnes qui occupent ses biens au Rwanda, qu'elle n'est nullement intéressée sur le sujet des conflits fonciers au Rwanda, qu'elle n'a effectué aucune démarche en vue de récupérer ses biens et que ses déclarations indigentes et invraisemblables empêchent de croire que son père a été tué dans les circonstances qu'elle invoque.

En termes de requête, la requérante soutient avoir expliqué qu'elle a appris par des rwandais de Masisi que son habitation était occupée par des tutsis, qu'elle a également expliqué que son père a été tué en 2003 par des membres du FPR, qu'elle n'était « *pas présente sur place, pas tutsi, ni sympathisante du FPR, et pas en contact avec son papa* » (requête de la requérante, page 6). Elle ajoute ne pas connaître les responsables du décès de son père et les démarches qu'il avait entreprises pour récupérer ses biens parce qu'elle était « *bien éloignée* » de tout cela à l'époque et qu'elle n'était pas en contact avec sa mère jusqu'à son arrivée en Belgique fin 2004 (requête, pages 6 et 7). Elle souligne qu'elle a peur d'entreprendre des démarches dans son pays d'origine et qu'il lui est impossible d'apporter des preuves de chaque élément de son récit au vu de son parcours de fuite et des événements qu'elle a vécus.

Le Conseil ne peut toutefois se satisfaire de ces arguments dès lors que les nombreuses imprécisions et méconnaissances reprochées à la requérante demeurent entières et empêchent d'accorder foi à ses allégations. Le Conseil constate en outre que la requérante n'a manifestement entrepris aucune démarche afin de réunir des éléments de preuve ou des informations suffisamment circonstanciées qui pourraient prouver le conflit foncier qu'elle invoque. Le Conseil considère qu'un tel immobilisme dans le chef de la requérante plus de dix années après son arrivée en Belgique, permet raisonnablement de penser que le conflit foncier qu'elle invoque n'est pas crédible et n'a aucun fondement dans la réalité.

4.10.2. Dans sa requête, la requérante explique par ailleurs qu'elle craint qu'en cas de retour au Rwanda, ses autorités l'interrogeront sur ses activités à l'étranger (requête, page 15). Le Conseil constate toutefois que cette crainte est purement hypothétique et qu'aucun élément sérieux du dossier n'étaye le bien-fondé de cette crainte.

4.10.3. La requérante soutient encore que la circonstance qu'elle est hutue et a vécu à l'étranger pendant de nombreuses années constituent des motifs de craintes de persécutions dans son chef. Elle

estime que la partie défenderesse n'a pas pris en compte tous les éléments pertinents de la cause en considérant que ces craintes étaient purement hypothétiques. Elle explique notamment que la partie défenderesse ne conteste pas qu'elle a déjà été persécutée dans le passé pour ces motifs et que la situation des hutus au Rwanda est encore critique. Elle ajoute encore qu'un long séjour à l'étranger risque sans doute de provoquer des questions par rapport à ses activités ou son séjour en République du Congo.

Pour sa part, le Conseil rejouit l'appréciation de la partie défenderesse et constate que les craintes de la requérante liées à son origine ethnique hutue et à son long séjour à l'étranger sont purement hypothétiques et qu'elle n'apporte aucun élément probant de nature à attester qu'elle ferait actuellement l'objet de persécutions pour ces raisons. De plus, elle ne dépose aucun document probant qui atteste que les membres de l'ethnie hutue ou des personnes ayant séjourné pendant une longue période hors du Rwanda sont, à l'heure actuelle, victimes de persécutions au Rwanda pour ces seules raisons.

4.10.4. Concernant la crainte du requérant d'être enrôlé de force comme soldat, le Conseil constate qu'elle n'est pas valablement étayée en termes de requête et qu'aucun crédit ne peut dès lors lui être accordé.

4.10.5. S'agissant des contradictions qui lui sont reprochées, le requérant invoque essentiellement son jeune âge au moment des faits (10 ans) et la probabilité que sa vision des choses ait changé après qu'une tierce personne lui ait raconté les faits qu'il avait assimilés avec sa vision d'enfant (requête du requérant, page 14).

Le Conseil ne peut toutefois accueillir favorablement ces arguments dès lors que les contradictions reprochées portent sur des évènements particulièrement marquants qu'il déclare avoir personnellement vécus.

4.11. Les documents déposés par les requérants aux dossiers administratifs ne permettent pas d'établir la crédibilité de leurs craintes dès lors qu'ils portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause en l'espèce.

4.12. Par ailleurs, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicitent les parties requérantes, ne peut leur être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [...] lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux parties requérantes le bénéfice du doute qu'elles revendiquent.

4.13. Quant à l'ancien article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes ont été en partie remplacés par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, invoqué par les parties requérantes en termes de requêtes, le Conseil rappelle que, selon cette disposition, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, les parties requérantes n'établissent nullement qu'il existe de bonnes raisons de penser qu'elles puissent être actuellement victimes de persécutions ou d'atteintes graves, de sorte qu'il n'y a pas lieu de leur appliquer cette disposition *in specie*.

4.14. En conclusion, le Conseil souligne que les motifs des décisions attaquées examinés dans le présent arrêt suffisent amplement à les fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requêtes, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs des décisions et arguments des requêtes, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion, à savoir l'absence d'actualité des craintes des requérants.

4.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'établissent ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé et l'actualité de leurs craintes alléguées.

4.16. Par conséquent, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays et en demeurent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine la demande d'asile de la partie requérante sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

5.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.3. A l'appui de leurs recours, les parties requérantes n'invoquent pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions, en ce que celles-ci leur refusent la qualité de réfugié.

5.4. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits et craintes invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.5. D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour au Rwanda, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elles étaient renvoyées au Rwanda, elles encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans

leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de leur demande.

7. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens des recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS. LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ